



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 28 Mai 2024

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : Mme Djaimila BENSLIMANE (CD) en partie, MM. Marcel FRIBOULET, Manuel COBO.

Excusé : M. Christophe CRELOT (CDA).

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

Début de la réunion à 18h30.

Seniors D1 Match 25929105 Af Epinay/Flamboyants de Villepinte du 19/5/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation des Flamboyants de Villepinte sur la participation de M. Sébastien ONGUENE NDONGO Lic. 9603447241 de l'Af Epinay susceptible d'être suspendu lors de la rencontre en rubrique pour la dire recevable en la forme,

Après avoir demandé ses éventuelles observations à l'Af Epinay,

Constatant que ce club n'a pas souhaité apporter de commentaires ;

Après lecture du dossier de M. ONGUENE NDONGO,

Constatant que ce joueur a écopé d'un match ferme de suspension pour récidive d'avertissements à compter du 6/5/24,

Après lecture des feuilles de matches de l'Af Epinay,

Après lecture de la FMI du 12/5/24 en Coupe de France ; Bonnières Freneuse/Af Epinay,

Constatant que M. ONGUENE NDONGO figure sur cette feuille de match,

Constatant que la Commission de la Ligue de Paris IdF a donné match perdu à l'Af Epinay pour avoir fait jouer un joueur suspendu,

Considérant l'article 226-4 des règlements généraux de la FFF qui stipule que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Considérant dès lors que M. Sébastien ONGUENE NDONGO a purgé son match de suspension lors de la rencontre de Coupe de France et qu'il n'était plus suspendu lors de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

**Jugeant en premier ressort,
Dit évocation non fondée, score acquis sur le terrain,
Inflige un match de suspension ferme à M. Sébastien ONGUENE NDONGO Lic.
9603447241 de l'Af Epinay à compter du 3/6/24.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 D1 Match 25932181 Csl Aulnay 2/Stade de l'Est du 26/5/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation du Stade de l'Est sur l'ensemble de l'équipe du Csl Aulnay 2 susceptible d'avoir dépassé le quota autorisé de joueurs mutés pour la dire recevable en la forme,

Constatant que sur la FMI, le Stade de l'Est a posé réserve sur la participation de l'ensemble de l'équipe du Csl Aulnay 2 susceptible d'avoir évolué avec l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas le même jour,

Constatant que l'appui de la réserve du Stade de l'Est ne reprend pas ce grief reproché à son adversaire,

Constatant donc que l'appui de la réserve du Stade de l'Est sur le nombre de joueurs mutés autorisé devient une réclamation,

Après avoir demandé ses éventuelles observations au Csl Aulnay,

Constatant que ce club a souhaité répondre en précisant qu'il avait respecté la règle des quatre joueurs mutés,

Après lecture des joueurs du Csl Aulnay inscrits sur la FMI,

Constatant que MM. Florian BIARD Lic. 2547314820, Abdramane TOURE Lic. 2546227968, Josué NGANDU Lic. 2547040084, Samy LAMI Lic. 2546569483, Mohammed ARSLANE Lic. 2547562972, Kaman DIARRA Lic. 2546259050, Nassim MELLAHI Lic. 2546293728 possèdent des licences « Renouvellement »,

Constatant que MM. Lony DELOMENIE Lic. 2546622435, Rayan ELGHZIZAL Lic. 2546635484, Bema BAMBA Lic. 2547345427 possèdent des licences « Nouvelle »,

Constatant que MM. Karamoko MEITE Lic. 2547831448, Cristian Gabriel MUNTEANU Lic. 960245677, Fallou SALL Lic. 2547534323, Modybo KOITE Lic. 2547669090 possèdent une licence "Mutation période normale",

Considérant que le Csl Aulnay 2 n'a pas enfreint l'article 160 alinéa c des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamation non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Stade de l'Est des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu

des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D4 A Match 27281452 Gournay Fc 2/Fc Aulnay 2 du 26/5/24

La Commission,

Hors la présence de M. FRIBOULET qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de Gournay Fc sur la participation de M. Mohamed KHEROUA Lic. 2546947400 du Fc Aulnay « *ayant participé à des matches avec une équipe supérieure alors que le match fait partie des trois derniers matches du championnat ainsi qu'une évocation sur l'ensemble de l'équipe du Fc Aulnay 2 ayant joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure pour les dire irrecevables en la forme,*

Constatant que les motifs d'évocation sont les suivants au regard de l'article 29 ter du règlement sportif général du District,

- Fraude sur identité d'un joueur
- Infraction définie à l'article 207 des règlements généraux de la FFF,
- Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- Inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,

Considérant que les griefs reprochés du Gournay Fc à son adversaire n'entrent pas dans les motifs d'évocation,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette les demandes d'évocation de Gournay Fc comme irrecevables,

Prend connaissance de l'appui des réserves de Gournay Fc portées sur la FMI,

Prend connaissance de la réserve de Gournay Fc sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe du Fc Aulnay 2 susceptible d'avoir participé avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour pour la dire recevable en la forme,

Constatant que l'équipe 1 du Fc Aulnay jouait le même jour en U16 D2 B contre Romainville Fc,

Considérant que Fc Aulnay n'a pas enfreint l'article 7.9.1 du règlement sportif général du District,

Prend connaissance de la réserve de Gournay Fc sur l'ensemble de l'équipe du Fc Aulnay 2 susceptible d'avoir dépassé le quota autorisé de joueurs mutés pour la dire recevable en la forme,

Après lecture des licences du Fc Aulnay 2 inscrits sur la FMI,

Constatant que MM. Mairon KAMENI Lic. 2548004983, Mohamed FOFANA Lic. 2547045511, Nathan OZEEL Lic. 2547114029, Ahidan AIT CHIKH Lic. 9602425261, Mateja MARKOVIC Lic. 2547724737, Ilkan DOLLER Lic. 2547190736, Sabil TAHRI Lic. 9602537595, Alessio ERRICHIELLO Lic. 9602916584 possèdent une licence « Renouvellement »,

Constatant que M. Lumière BILALA Lic. 2547964611 vient d'un club futsal et qu'il n'est pas considéré comme muté, n'étant pas dans la même pratique de jeu,

Constatant que MM. Kensey VALMON Lic. 9604765438, Abderahman HAROUCHI Lic. 9604753178, Aboubacar DIARRASSOUBA Lic.9604756034 possèdent une licence « Nouvelle »,

Constatant que M. Mohamed KHEROUA Lic. 2546947400 possède une licence enregistrée le 31/1/24, muté hors période du club Fc 93 Bobigny,
Considérant que le Fc Aulnay 2 n'a pas enfreint l'article 160 alinéa c des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserves non fondées, score acquis sur le terrain,

Débite Gournay Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D2 B Match 26853895 Sc Dugny/Stade de l'Est du 25/5/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation du Stade de l'Est sur la participation de M. Mamadou KONATE Lic. 9604085545 du Sc Dugny susceptible d'être suspendu lors de la rencontre en rubrique, pour la dire recevable en la forme,

S'en saisit pour en faire évocation,

Après avoir demandé ses éventuelles observations au Sc Dugny,

Constatant que ce club n'a pas souhaité apporter de commentaires,

Après lecture du dossier de M. Mamadou KONATE,

Constatant que ce joueur a écopé d'un match ferme de suspension à compter du 28/4/24,

Constatant que ce joueur a évolué lors de la rencontre du 4/5/24 en U14 D2 A Ja Drancy 3/Sc Dugny et qu'il n'a pas purgé son match de suspension,

Considérant l'article 226-4 des règlements généraux de la FFF qui stipule que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Considérant dès lors que M. Mamadou KONATE a purgé son match de suspension lors de la rencontre U14 D2 B du 4/5/24 et qu'il n'était plus suspendu lors de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit évocation non fondée, score acquis sur le terrain,

Inflige un match de suspension ferme à M. Mamadou KONATE Lic. 9604085545 du Sc Dugny à compter du 3/6/24.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D2 B Match 26853893 Fa Le Raincy/Fc Les Lilas 2 du 25/5/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du Fa Le Raincy sur la participation de l'ensemble de l'équipe du Fc Les Lilas 2 susceptible d'avoir fait jouer plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure alors que dans les cinq dernières journées ainsi que sur la participation de l'ensemble de l'équipe susceptible d'avoir participé avec l'équipe supérieure alors que dans les trois dernières journées (règlement spécifique District) pour les dire recevables en la forme,

Place le dossier en attente de vérification de toutes les feuilles de matches du Fc Les Lilas 1

U14 D3 A Match 25932600 Villepinte Fc 2/Paris International du 25/5/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance des réserves de Paris International sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de Villepinte Fc susceptible d'avoir joué avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ainsi que sur la participation de l'ensemble de l'équipe susceptible d'avoir participé avec l'équipe supérieure alors que dans les trois dernières journées (règlement spécifique District) et sur la participation de l'ensemble de l'équipe de Villepinte Fc 2 susceptible d'avoir fait jouer plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure alors que dans les cinq dernières journées,

Place le dossier pour complément d'enquête.

U14 D4 C Match 26544761 OI Pantin 2/Sc Dugny 2 du 25/5/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que l'OI Pantin a transmis un mail au service compétitions du District le jeudi 23 mai à 17h10 informant d'une compétition de tir au stade Cerdan demandant le report du match en rubrique car des tournois sont organisés sur Auray rendant la tenue du match en rubrique impossible,

Constatant qu'un retour lui a été fait que les tournois de l'OI Pantin ne sont pas homologués et que les compétitions officielles sont prioritaires,

Constatant que l'OI Pantin propose de jouer à 18h00 à son adversaire qui refuse, un car ayant été loué pour le match prévu à 15h00 regrettant que l'information de l'adversaire arrive aussi tardivement supposant que la compétition de tir à l'arc était prévue depuis bien longtemps,

Constatant que Sc Dugny évoque également un début de match trop tardif pour des U14,

Constatant donc que l'OI Pantin devait jouer sa rencontre à 15h00 le samedi 25 mai comme prévu, n'ayant manifestement pas géré en amont le report de cette rencontre,

**Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu à l'OI Pantin pour erreur administrative (0 point, 0 but) pour en attribuer le gain au Sc Dugny 2 (0 but, 3 points).**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D4 D Match 25933958 Esd Montreuil/Cs Villetaneuse 2 du 25/5/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que le Cs Villetaneuse a rencontré des problèmes mécaniques sur la route avec son minibus et qu'une dépanneuse a dû remorquer le véhicule,

Constatant que Cs Villetaneuse transmet une facture de la société GOLDENCARS justifiant le dépannage,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match à jouer à une date ultérieure.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Futsal D2 A Match 26807143 Aulnay Futsal 3/Kawets Futsal du 26/5/24

La Commission,

Hors la présence de M. SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Constatant que l'horaire affiché du match en rubrique (14h00) n'est pas l'horaire officiel de l'équipe d'Aulnay Futsal en rubrique,

Constatant que ce club a effectué la modification d'horaire (12h30) sur Foot pour prévenir son adversaire,

Constatant que celui-ci a refusé, certains de ses joueurs travaillant en horaire décalé,

Constatant que l'horaire de 12h30 a été homologué dans la mesure où c'est l'horaire officiel de cette équipe,

Constatant que Kawets Futsal ne s'est pas déplacé,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à Kawets Futsal.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du

Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Futsal D2 C Match 26927953 Rosny Futsal/Atlético Bagnolet du 25/5/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que sur la FMI il est inscrit que le gymnase était occupé par un tournoi de badminton,

Constatant que les services administratifs ont demandé des explications écrites au club de Rosny Futsal qui n'a pas répondu,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu à Rosny Futsal pour erreur administrative (0 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'Atlético Bagnolet (0 but, 3 points).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U9 Coupe Futsal Match 28157643 Dinamik Bondy 2/Drancy Futsal du 26/5/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que Dinamik Futsal s'étonne de la présence de Drancy Futsal par un mail du 26 mai alors que son équipe avait un match de Critérium à Blanc Mesnil,

Constatant que Drancy Futsal par un mail du 26 mai dit avoir programmé sa rencontre en rubrique en ayant soin de prévenir son adversaire du Critérium qu'un match de Coupe 93 était programmé et prioritaire,

Constatant que le match de Critérium prévu à Blanc Mesnil concernait l'équipe 1 de Dinamik Bondy et que c'est l'équipe 2 de ce club qui devait jouer en Coupe 93 contre Drancy Futsal,

Constatant que Dinamik Bondy n'a pas vérifié l'organigramme de ses rencontres durant la semaine précédant le match en rubrique contrairement à son adversaire,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à Dinamik Bondy 2, Drancy Futsal qualifié au titre du prochain tour.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu

des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

FORFAITS

1^{er} Forfait

Seniors D3 B Villemomble Sports 3/**Es Stains 2** du 26/5/24
Seniors D4 B **Js Bondy 2**/Fa Le Raincy du 26/5/24
U18 D3 B Fc Aulnay/**Js Villetaneuse** du 26/5/24
U16 D1 **Espérance Aulnaysienne 2**/Flamboyants de Villepinte du 26/5/24
U14 D4 D Drancy Fc/**Fc Coubronnois** du 25/5/24
Anciens D2 A Villemomble Sports/**Amicale Antillaise du 93 2** du 26/5/24

2^e Forfait

Seniors D4 B Ass Noiséenne 2/**Js Bondy 2** du 2/6/24
U18 D1 Montfermeil Fc 2/**OI Pantin** du 26/5/24
U16 D4 A Js Villetaneuse/**Ass Noiséenne** du 26/5/24
Anciens D2 A Sc Dugny/**Fa Le Raincy** du 28/4/22
Futsal D2 A Aulnay Futsal 3/**Kawets Futsal** du 26/5/24

FORFAIT GENERAL

U14 D4 C **ESPOIRS DE LA JEUNESSE AUBERVILLIERS**

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

1^{ère} demande

Seniors D2 B **Bourget Fc 2**/Stade de l'Est 2 du 26/5/24
Seniors D4 B **Pierrefitte Fc 2**/As Plaine Victoire du 26/5/24
U16 D2 A **OI Pantin**/Montfermeil Fc 3 du 26/5/24
U16 D3 B **As Bondy 2**/Villemomble Sports 3 du 26/5/24
U14 Coupe **Ja Drancy**/Fc Les Lilas du 22/5/24
U14 D3 B **Noisy le Grand Fc**/Tremblay Fc 2 du 25/5/24
U14 D4 A **Ca Romainville 2**/Sfc Neuilly sur Marne 4 du 25/5/24
CDM D1 **Sc Dugny**/Fc Romainville du 29/5/24
55 ans Poule A **As La Courneuve**/Flamboyants de Villepinte du 26/5/24
55 ans Poule B **Es Stains**/Villepinte Fc du 26/5/24
Futsal D1 **Karma Fsc**/Almaty Bobigny du 25/5/24
Futsal U15 B **Futsal Neuilly**/Pierrefitte Fc du 26/5/24
Futsal U13 Poule A **Montreuil Ac**/Blanc Mesnil Sf du 26/5/24
Futsal U13 Poule B **Rosny Futsal**/Af Romainville du 25/5/24
Futsal U13 Poule B **Af Romainville 2**/As Bel Air du 26/5/24
Futsal U13 Poule B **Pierrefitte Fc**/Dinamik Bondy 2 du 26/5/24

Futsal U11 Poule B **Blanc Mesnil Sf**/Drancy Futsal 2 du 26/5/24
Futsal U9 Poule A **Almaty Bobigny**/Pierrefitte Fc du 26/5/24
Futsal U9 Poule A **Aulnay Futsal**/Montreuil Ac du 26/5/24
Futsal U9 Poule B **Blanc Mesnil Sf**/Dinamik Bondy du 26/5/24
Futsal U9 Poule B **Rosny Futsal**/Dinamik Bondy du 26/5/24

2è demande

CDM D1 **Bourget Fc**/Ol Pantin du 19/5/24
Futsal U11 Poule B **Rosny Futsal**/Almaty Bobigny du 18/5/24
Futsal U9 Poule A **Montreuil Ac**/Almaty Bobigny du 19/5/24

3è et dernière demande

Seniors D4 A **VILLEPINTE FC 2**/Vaujours Fc 2 du 5/5/24
U18 D1 **OL PANTIN**/Tremblay Fc du 5/5/24
U18 D3 A **FC GAGNY**/Cosmos Fc du 5/5/24
U16 D4 C **FC GAGNY**/Gournay Fc du 5/5/24
U15 F Poule A **VILLEMOMBLE SPORTS**/Neuilly Plaisance Fc du 11/5/24
U15 F Poule B **PIERREFITTE FC**/Tremblay Fc du 11/5/24
U15 F Poule B **NEUILLY PLAISANCE SPORTS**/Neuilly Plaisance Fc 2 du 11/5/24
U15 F Poule C **FC VILLETANEUSE**/Atlético Bagnolet du 4/5/24
U15 F Poule C **AF EPINAY**/Fc Gagny du 4/5/24
U15 F Poule C **FC VILLETANEUSE**/Fc Les Lilas du 11/5/24
U15 F Poule C **FC GAGNY**/So Rosny du 11/5/24
U15 F Poule C **UF CICHOIS**/Drancy Fc du 11/5/24
U14 D4 D **CS VILLETANEUSE 2**/Sc Dugny 3 du 4/5/24
U13 F Poule A **RED STAR FC**/Fc 93 Bobigny du 11/5/24
U13 F Poule C **SFC NEUILLY SUR MARNE 2**/So Rosny du 11/5/24
U13 F Poule C **FC GAGNY**/Uf Clichois du 11/5/24
U11 F Poule A **AB ST DENIS**/Pierrefitte Fc du 11/5/24
U11 F Poule A **AS LA COURNEUVE**/Féminin Villepinte du 11/5/24
U11 F Poule B **FC GAGNY**/Uf Clichois du 4/5/24
U11 F Poule B **BOURGET FC**/Rc St Denis 2 du 4/5/24
U11 F Poule B **FC GAGNY**/Fc Aulnay du 11/5/24
U11 F Poule C **SC DUGNY**/Ol Noisy le Sec Banlieue 93 du 4/5/24
U11 F Poule C **CSL AULNAY**/Blanc Mesnil sf du 4/5/24
U11 F Poule C **AS BONDY 2**/Paris International du 11/5/24
55 ans Poule B **LA SALESIEENNE DE PARIS**/Es Stains du 5/5/24
Futsal U13 Poule B **DRANCY FUTSAL**/Af Romainville du 4/5/24
Futsal U13 Poule B **ATLETICO BAGNOLET**/Rosny Futsal du 5/5/24
Futsal U13 Poule B **AULNAY FUTSAL**/Pierrefitte Fc du 5/5/24
Futsal U13 Poule B **SPORT ETHIQUE**/Dinamik Bondy 2 du 12/5/24
Futsal U9 Poule A **SOFA 93**/Aulnay Futsal du 5/5/24
Futsal U9 Poule A **AF ROMAINVILLE**/Pierrefitte Fc du 5/5/24
Futsal U9 Poule B **SPORT ETHIQUE**/Blanc Mesnil Sf du 5/5/24

Match perdu par pénalité

Futsal U11 Poule A **DINAMIK BONDY**/Nouveau Souffle Fc du 28/4/24
Futsal U11 Poule B **CITE SPORT ET CULTURE**/Aulnay Futsal 2 du 28/4/24
Futsal U9 Poule B **CITE SPORT ET CULTURE**/Drancy Futsal du 28/4/24

Fin de la réunion à 20h30